# REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE

# COMMUNE DE NAZELLES-NEGRON



# **CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JANVIER 2015**

Séance du 15 janvier 2015

Séance ordinaire

Convocation du 8 janvier 2015

L'an deux mil quinze, le quinze janvier à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de NAZELLES-NEGRON, légalement convoqué, s'est assemblé en Mairie sous la présidence de Monsieur Richard CHATELLIER, Maire,

<u>Présents</u>: M. CHATELLIER Richard, Mmes BAUCHER Marie-France, FLAGELLE Karine, MM. AHUIR Christophe, BORDIER Daniel, Mme AUGRAIN Laurence, M. MARTIN Cyrille, Mme VERGEON Danielle, M. BÉDUBOURG Gérard, Mme COURTAULT Noëlle, M. ROGUET Jean-Louis, Mmes REGNIER Muriel, WOLF Catherine, BROUSTAUD Clarisse, LOUAIL Emmanuelle, MM. GUYON Christophe, ROCHETTE Romaric, DELBARRE-CAUX Nicolas, Mme MERY Aline, M. PINON René, Mmes TASSART Marie-France, DUBOIS Françoise, GLON Valérie, M. BUONOMANO Alain, Mmes FOUGERON Corine, GUILLOT-MARTIN Catherine,

Pouvoir : de M. DARNIGE Didier à M. CHATELLIER Richard

Secrétaire de séance : Mme GLON Valérie

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 27 Nombre de conseillers municipaux présents : 26

• • • • • • • • • • • • • • • • • • •

- > 1/2015 Parc multi-activités et intergénérationnel BIGOT : lancement de l'opération
- 2/2015 Bibliothèque municipale: convention de partenariat pour le développement de la lecture publique avec le Conseil Général
- > 3/2015 Panneaux publicitaires: convention d'occupation du domaine public
- 4/2015 Réunions du Conseil municipal : réunion annuelle à Négron
- > 5/2015 Autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du Budget 2015
- 6/2015 Syndicat de Transport Scolaire de Noizay\*Nazelles-Négron: Récupération des frais de secrétariat 2014
- > 7/2015 Personnel communal: Mise à jour du tableau des effectifs
- 8/2015 Personnel communal : Indemnité de départ volontaire
- 9/2015 Personnel communal: Gratification pour les stagiaires
- $\rightarrow$  10/2015 Commissions municipales

Le compte-rendu de la séance précédente du 18 décembre 2014 a été adopté.

Madame Valérie GLON est nommée secrétaire de séance.

Monsieur CHATELLIER indique que les comptes rendus des commissions Voirie du 16 décembre 2014, Personnel du 6 janvier et Générale du 7 janvier 2015 ont été joints pour information à la convocation et au rapport du Maire pour cette réunion du Conseil municipal.

Sans question particulière sur ces comptes rendus, il est passé à l'étude des points inscrits à l'ordre du jour.

#### DÉLIBÉRATION N°01/2015

# PARC MULTI-ACTIVITÉS ET SPORTIF INTERGÉNÉRATIONNEL BIGOT

LANCEMENT DE L'OPÉRATION

Monsieur AHUIR indique qu'il s'agit de lancer la réhabilitation du site de l'ancien boulodrome situé au lieudit du Parc Bigot en un Parc multi-activités et sportif intergénérationnel.

Ce site d'une surface avoisinant les 6 000 m², à la sortie du bourg de Nazelles, est proche des équipements (commerces, camping et centre socio-culturel) et jouit d'un environnement privilégié grâce à sa proximité avec la Cisse. L'objectif est de réinvestir ce site délaissé en le transformant en un espace sportif et de loisirs multigénérationnels, espace de rencontres et de convivialité.

Concrètement, afin de permettre à chacun de s'approprier cet espace, il serait créé les équipements suivants : mini-stadium, aire multisports, skate-park, aire de pétanque, jeux pour enfants, modules sportifs et tyrolienne, aire destinée à accueillir des barnums pour des évènements festifs, local sanitaire et technique avec auvent permettant l'abri des voyageurs sur l'itinéraire de la Loire à Vélo.

Ces équipements seraient accompagnés de mobilier urbain (bancs, tables, poubelles) et le site bénéficierait d'un paysagement et d'un éclairage soignés. L'accent sera bien évidemment mis sur le caractère naturel de la zone.

Le coût estimatif du projet est de 300 000 € HT (Y compris travaux effectués en régie et honoraires de maitrise d'œuvre).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L.111-2 à L.111-4, L.111-10, L.3232-1 et L.3233-1,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré (Pour : 21, Contre : 00, Abstention : 06),

#### Le Conseil Municipal:

- Décide de procéder à la réalisation des travaux d'aménagement d'un espace de loisirs et sportif intergénérationnel au lieudit parc Bigot et de lancer la consultation des entreprises pour sa réalisation.
- Estime le montant prévisionnel de cette opération à 300 00,00 € H.T.
- Charge Monsieur le Maire de souscrire les marchés nécessaires à cette opération.
- Indique qu'il s'agit de marchés de travaux passés en procédure adaptée en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents ou conventions à intervenir dans cette opération.
- Sollicite, auprès de tous les organismes susceptibles d'apporter leurs concours, l'attribution de subventions aux taux les plus élevés possible pour la réalisation de cette opération, notamment via la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux, le volet 3 pour 2015 du Contrat Départemental de Développement Solidaire (CDDS) du Conseil Général d'Indre-et-Loire et le Contrat de Pays de la Région Centre.
- Précise que cette opération sera financée par autofinancement et subventions et que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget 2015 de la commune.

DÉLIBÉRATION N°02/2015

#### BIBLIOTHÈQUE COMMUNALE

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE

Monsieur le Maire donne la parole à Madame WOLF, Madame AUGRAIN souffrant d'une extinction de voix.

Madame WOLF précise que les dernières conventions entre le Conseil Général d'Indre-et-Loire et les communes dans le cadre de la politique départementale de la lecture publique date de 2006.

Le plan départemental de lecture publique est fondé sur 3 objectifs :

- développer l'égalité d'accès à la lecture, en particulier auprès des publics en difficulté dans un cadre transversal avec l'ensemble des services du Conseil général;
- améliorer et développer l'offre de service de Direction Déléguée du Livre et de la Lecture Publique (DDLLP) en direction des communes ;
- inscrire la lecture publique dans une logique de territorialisation et de mutualisation des ressources et des services offerts avec les communes.

Actuellement, la bibliothèque bénéficie de prêt de livres de la part de la DDLLP en application de la convention signée en 2006.

Madame WOLF indique que le projet de nouvelle convention de partenariat pour le développement de la lecture publique, joint au rapport du Maire, reprend de manière détaillée, les obligations de la commune, et du Département qui existaient dans la convention précédemment. Elle est accompagnée d'un règlement de prêt de la DDLLP.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la proposition du Conseil Général d'Indre-et-Loire – Direction Déléguée du Livre et de la Lecture Publique (DDLLP) – pour la mise en place d'un partenariat pour le développement de la lecture publique,

Vu le rapport du Maire,

Considérant que la précédente convention entre le Conseil Général d'Indre-et-Loire et la commune dans le cadre de la politique départementale de la lecture publique date de 2006,

Considérant le souhait de la commune de mener des actions pour le développement de la lecture publique,

Après en avoir délibéré (Pour : 27, Contre : 00, Abstention : 00),

Le Conseil Municipal, valide la convention de partenariat pour le développement de la lecture publique avec le Conseil Général d'Indre-et-Loire tel que jointe en annexe à la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N°03/2015

# PANNEAUX PUBLICITAIRES

# CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Madame BAUCHER rappelle que la commune dispose sur son territoire de 12 panneaux publicitaires sucettes de 2 m². Ces équipements sont actuellement propriété de la société EXTERION MEDIA France. Cette dernière ayant racheté l'entreprise en assurant précédemment l'exploitation, il convient de passer une nouvelle convention d'occupation du domaine public pour de l'affichage. Ce projet de convention a été joint au rapport du Maire.

En contrepartie de la présence de ces panneaux publicitaires, pour 6 ans, sur l'espace public, la commune est rémunérée par la mise à disposition d'une face sur chaque dispositif.

Madame BAUCHER précise que la seule différence avec le fonctionnement précédent par rapport à ces panneaux est que c'est désormais la commune qui assurera l'affichage sur la face mise à sa disposition. Cela permettra à la commune de mieux gérer son calendrier lié à l'affichage et de ne plus être contraint par le passage de l'entreprise, actuellement le jeudi.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la présence sur le territoire communal de panneaux publicitaires actuellement propriété de la société EXTERION MEDIA France,

Vu le rapport du Maire,

Considérant que la commune dispose sur son territoire de panneaux publicitaires actuellement propriété de la société EXTERION MEDIA France,

Considérant que la société EXTERION MEDIA France a racheté l'entreprise en assurant précédemment l'exploitation,

Considérant qu'il convient de passer une nouvelle convention d'occupation du domaine public pour de l'affichage pour prendre en compte cette situation,

Après en avoir délibéré (Pour : 27, Contre : 00, Abstention : 00),

Le Conseil Municipal, valide la concession d'affichage publicitaire par convention d'occupation du domaine public avec la société EXTERION MEDIA France tel que jointe en annexe à la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N°04/2015 **RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL** RÉUNION ANNUELLE À NÉGRON

Monsieur CHATELLIER rappelle que le Conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune conformément à l'article L 2121-7 du CGCT. Néanmoins, le Conseil municipal peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

La commune de Nazelles-Négron résultant du rattachement des communes de Nazelles et de Négron par arrêté préfectoral du 7 juin 1971, celle-ci dispose d'une Mairie annexe à Négron.

Monsieur CHATELLIER fait part de son souhait, comme cela a eu lieu en décembre dernier, afin de maintenir et de faire vivre cette spécificité de la commune, d'organiser de manière régulière, une fois par an, la tenue de la réunion du Conseil municipal à Négron.

Néanmoins, la mairie annexe n'étant pas en mesure d'accueillir suffisamment de personne, il est proposé qu'afin de permettre à un plus large public d'assister aux séances, que celle-ci ait lieu à la Grange de Négron située juste à côté. Cette réunion aurait lieu vers le mois de juin, période plus propice aux réunions dans la Grange de Négron qu'en hiver.

Les membres du Conseil municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-7, Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 1971 rattachant la commune de Négron à celle de Nazelles, Vu le rapport du Maire,

Considérant que l'article L 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune,

Considérant que néanmoins, le Conseil municipal peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances,

Considérant que la commune de Nazelles-Négron résultant du rattachement des communes de Nazelles et de Négron par arrêté préfectoral du 7 juin 1971,

Considérant qu'afin de faire vivre cette spécificité de la commune, il est proposé d'organiser de manière régulière, une fois par an, vers le mois de juin, la tenue du conseil municipal à Négron,

Considérant que néanmoins, la mairie annexe n'étant pas en mesure d'accueillir suffisamment de personnes, il est proposé qu'afin de permettre à un plus large public d'assister aux séances, que celle-ci ait lieu à la Grange de Négron situé juste à côté,

Après en avoir délibéré (Pour : 27, Contre : 00, Abstention : 00),

Le Conseil Municipal entérine la tenue d'une réunion annuelle à la Grange de Négron.

#### DÉLIBÉRATION N°05/2014

# AUTORISATION DE DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET BUDGET 2015

Monsieur DARNIGE étant excusé, Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur BEDUBOURG.

Monsieur BEDUBOURG indique que certaines dépenses d'investissement sont à effectuer rapidement et avant le vote du budget en début d'année.

Suivant le Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut, jusqu'à l'adoption du budget, sous réserve d'y avoir été préalablement autorisé par le Conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Afin de ne pas faire attendre la réalisation de certains investissements ou de permettre la prise en charge d'imprévus, il est proposé d'autoriser le Maire à engager les dépenses suivantes sur le budget 2015 avant son adoption: Citerne, Saleuse, Mur, Informatique, Grosses réparations de bâtiments, Matériels et outillages de voirie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-1,

Vu l'instruction M14,

Vu le rapport du Maire,

Considérant que le Maire peut, jusqu'à l'adoption du budget ou au plus tard jusqu'au 31 mars ou 15 avril, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Considérant que cette autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits,

Considérant l'état d'avancement des projets et la date prévisionnelle du commencement des travaux par rapport à la date prévisionnelle d'adoption du budget,

Après en avoir délibéré (Pour : 27, Contre : 00, Abstention : 00),

## Le Conseil Municipal autorise les dépenses suivantes en investissement sur le budget 2015 :

	Citerne (article 2158 fonction 020):	5 000 €
>	Saleuse (article 21571 fonction 020):	2 500 €
>	Mur (article 2138 fonction 822):	5 000 €
>	Informatique (article 2183 fonction 020):	2 000 €
>	Grosses réparations de bâtiments (article 21318 fonction 71) :	5 000 €
$\triangleright$	Matériels et outillages de voirie (article 21578 fonction 821):	2 000 €

DÉLIBÉRATION N°06/2015

# SYNDICAT DE TRANSPORT SCOLAIRE DE NOIZAY\*NAZELLES-NÉGRON

RÉCUPÉRATION DES FRAIS DE SECRÉTARIAT 2014

Madame BAUCHER rappelle que depuis plusieurs années, la Commune de Nazelles-Négron assure le secrétariat du Syndicat de Transport Scolaire de Noizay\*Nazelles-Négron.

Dans ce cadre, il convient de procéder à la récupération des frais correspondants pour l'année 2014.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le rapport du Maire,

Considérant que la Commune de Nazelles-Négron assure le secrétariat du Syndicat de Transport Scolaire de Noizay\*Nazelles-Négron,

Après en avoir délibéré (Pour : 27, Contre : 00, Abstention : 00),

10/35 du 1er septembre au 31 décembre 2014

#### Le Conseil Municipal:

Décide de fixer les frais de secrétariat du Syndicat de Transport Scolaire de Noizay\*Nazelles-Négron pour l'année 2014 comme suit :

Frais de gestion :	361,41 €
55 timbres (0,64 € l'unité)	35,20 €
1 800 tirages (0,10 € l'unité)	180,00€
1 carton de 2 500 feuilles blanches A4	14,95€
1 boîte de 500 enveloppes	40,21 €
5 cartouches canon IP 4500	91,05€
Frais de personnel :	6 133,44 €
7/35ème du 1er janvier au 31 août 2014	3 400,44 €

TOTAL: 6 494,85 €

Demande au Syndicat de Transport Scolaire de Noizay\*Nazelles-Négron le remboursement de ces frais.

2 733,00 €

DÉLIBÉRATION N°07/2015

## PERSONNEL COMMUNAL

TABLEAU DES EFFECTIFS – EMPLOIS PERMANENTS AU 1<sup>ER</sup> MARS 2015

Madame BAUCHER indique que suite aux demandes d'augmentation de temps de travail de certains agents communaux et au vu des besoins de la collectivité ainsi que des nécessités de service, la commission Personnel propose de donner une suite favorable à ces changements.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le tableau des emplois communaux,

Vu le rapport du Maire,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services communaux, Considérant les modifications à apporter au tableau des effectifs,

Après en avoir délibéré (Pour : 27, Contre : 00, Abstention : 00),

#### Le Conseil Municipal:

Décide de la création d'un emploi permanent d'Adjoint Animation de 1ère classe à temps complet, la création d'un emploi permanent d'Adjoint Technique de 2ème classe à temps complet, la création d'un poste d'Adjoint du patrimoine de 1ère classe à temps complet à compter du 1er mars 2015.

et la suppression concomitante d'un emploi d'Adjoint d'animation territorial de  $2^{\text{ème}}$  classe à temps complet ainsi que d'un emploi d'Adjoint Technique de  $2^{\text{ème}}$  classe à temps non complet  $(31,5/35^{\text{ème}})$ , la suppression d'un poste d'un emploi d'Adjoint du Patrimoine de  $1^{\text{ère}}$  classe  $(28/35^{\text{ème}})$ .

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

# DÉLIBÉRATION N°08/2015

## PERSONNEL COMMUNAL

INDEMNITÉ DE DÉPART VOLONTAIRE AUX AGENTS QUI QUITTENT DÉFINITIVEMENT LA FPT

Monsieur CHATELLIER informe le Conseil municipal qu'une indemnité de départ volontaire peut être attribuée aux fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée en application de l'article 96 de la loi du 26 janvier 1984 et aux agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée qui démissionnent dans les conditions fixées par l'article 39 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, pour les motifs suivants :

- départ définitif de la fonction publique territoriale pour créer ou reprendre une entreprise,
- > départ définitif de la fonction publique territoriale pour mener à bien un projet personnel.

L'article 2 du décret du 18 décembre 2009 prévoit que l'organe délibérant fixe, après avis du CTP, la mise en place de cette indemnité.

La collectivité informe l'agent de sa décision et du montant de l'indemnité qui lui sera attribuée si sa démission est acceptée. L'agent présente alors sa démission à la collectivité. Le montant de l'indemnité ne peut excéder une somme équivalente au double de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission.

Le Maire détermine le montant individuel à verser à l'agent en tenant compte, le cas échéant, des orientations générales de gestion de ressources humaines et de l'ancienneté dans l'administration ou du grade détenu par l'agent. Cette indemnité de départ volontaire est versée en une seule fois dès lors que la démission est devenue effective et est exclusive de toute autre indemnité de même nature. Un arrêté individuel sera pris par le Maire pour chaque agent concerné.

Monsieur CHATELLIER indique que deux agents communaux ont évoqué le souhait de faire la demande d'une indemnité de départ volontaire mais il n'y a pas encore de réponse formelle à la proposition chiffrée, de l'ordre de 5 000 € par agent qui leur a été faite.

Madame TASSART souhaite connaitre la validité de la proposition faite aux agents.

Monsieur CHATELLIER précise que la délibération proposée est de portée générale pour la durée du mandat. Les demandes individuelles seront à évoquer en commission du Personnel sachant que l'agent souhaitant quitter la collectivité a le choix entre deux solutions : démissionner avec l'attribution d'une indemnité fixée par le Maire et débattue en commission du Personnel ou demander une disponibilité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009 instituant une indemnité de départ volontaire dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire,

Vu le rapport du Maire,

Considérant que conformément au décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009, une indemnité de départ volontaire peut être attribuée aux fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée en application de l'article 96 de la loi du 26 janvier 1984 et aux agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée qui démissionnent dans les conditions fixées par l'article 39 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pour un départ définitif de la fonction publique territoriale pour créer ou reprendre une entreprise ou pour mener à bien un projet personnel,

Considérant que l'article 2 du décret du 18 décembre 2009 prévoit que l'organe délibérant fixe, après avis du CTP, la mise en place de cette indemnité,

Considérant que l'indemnité de départ volontaire peut être versée à tous les fonctionnaires et non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée.

Considérant que le Maire détermine le montant individuel à verser à l'agent en tenant compte, le cas échéant, des orientations générales de gestion de ressources humaines et de l'ancienneté dans l'administration ou du grade détenu par l'agent.

Considérant que cette indemnité de départ volontaire est versée en une seule fois dès lors que la démission est devenue effective, et est exclusive de toute autre indemnité de même nature.

Considérant que l'agent qui, dans les cinq années suivant sa démission, est recruté en tant qu'agent titulaire ou non titulaire pour occuper un emploi de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique d'état ou de leurs établissements publics respectifs ou un emploi de la fonction publique hospitalière est tenu de rembourser à la collectivité ou à l'établissement public qui a versé l'indemnité de départ volontaire, au plus tard dans les trois ans qui suivent le recrutement, les sommes perçues au titre de cette indemnité.

Après en avoir délibéré (Pour : 27, Contre : 00, Abstention : 00),

#### Le Conseil Municipal:

- Décide d'instituer l'indemnité de départ volontaire aux agents qui quittent définitivement la Fonction publique territoriale prévue le décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009.
- précise que les conditions d'attribution et le montant individuel de l'indemnité de départ volontaire sont les suivantes :

#### Article 1 : Bénéficiaires

L'indemnité de départ volontaire pourra être attribuée aux agents de la commune de Nazelles-Négron qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée en application de l'article 96 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et aux agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée qui démissionnent dans les conditions fixées par l'article 39 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pour les motifs suivants :

- Restructuration de services communaux,
- Départ définitif de la fonction publique territoriale pour créer ou reprendre une entreprise,
- > Départ définitif de la fonction publique territoriale pour mener à bien un projet personnel.

Seuls les agents ayant effectivement démissionné au moins cinq ans avant la date d'ouverture de leurs droits à pension pourront bénéficier de cette indemnité de départ volontaire. En cas de recrutement sur un nouvel emploi public dans les 5 ans suivant sa démission, l'agent qui a bénéficié d'une indemnité de départ volontaire doit la rembourser dans les 3 ans suivant son recrutement.

Sont exclus du bénéficie de l'indemnité de départ volontaire les agents de droit privé, les agents nontitulaires de droit public recrutés sur un CDD et les agents qui quittent la fonction publique dans le cadre d'une admission à la retraite, d'un licenciement ou d'une révocation.

#### Article 2 : Modalités de versement

Le montant de l'indemnité ne peut excéder une somme équivalente au double de la rémunération brute annuelle (traitement indiciaire brut, indemnité de résidence, SFT, primes) perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission.

Cette indemnité de départ volontaire est versée en une seule fois dès lors que la démission est devenue effective.

L'indemnité de départ volontaire est exclusive de toute autre indemnité de même nature.

#### Article 3 : Détermination du montant individuel

Le Maire détermine, par arrêté individuel, le montant individuel éventuel à verser à l'agent en tenant compte, des orientations générales de gestion des ressources humaines, de l'ancienneté de l'agent dans la

commune, de son grade et de son expérience professionnelle (niveaux de qualifications, missions effectuées, efforts de formations, ...)

Ce montant individuel est fixé dans la limite mentionnée à l'article 2.

#### Article 4 : Procédure d'attribution

Pour bénéficier de ladite indemnité, l'agent devra formuler une demande écrite motivée par voie hiérarchique dans un délai d'un mois avant la date effective de démission.

Pour les cas de création ou de reprise d'entreprise, l'agent devra fournir le document K-bis attestant de l'existence de l'entreprise qu'il crée ou reprend.

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

DÉLIBÉRATION N°09/2015 **PERSONNEL COMMUNAL** GRATIFICATION POUR LES STAGIAIRES

Monsieur CHATELLIER indique que des étudiants peuvent être accueillis au sein de la commune pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Dans ce cadre, le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Outre cette gratification légale, et lorsque le stage est supérieur à un mois, il est proposé de verser une gratification dont le montant est de 150 € pour toute la durée du stage. Son versement restera néanmoins conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail fourni.

Monsieur CHATELLIER, suite à la demande de Madame TASSART, précise que des stagiaires sont déjà venus et ont effectué du bon travail. Il s'agit néanmoins d'une délibération d'ordre général.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'éducation,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale,

Vu la loi  $n^{\circ}$  2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29,

Vu la loi n $^{\circ}$  2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

Vu la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial,

Vu la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial,

Vu le rapport du Maire,

Considérant que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation,

Considérant que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Après en avoir délibéré (Pour : 27, Contre : 00, Abstention : 00),

#### Le Conseil Municipal:

Décide d'instituer le versement d'une gratification pour les stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans la collectivité selon les conditions prévues ci-dessous :

Une gratification forfaitaire est accordée aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au sein de la collectivité en contrepartie de services rendus à la collectivité.

Lorsque le stage est supérieur à un mois, la collectivité décide de verser une gratification dont le montant est de 150 € pour la durée du stage.

Lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois sont montant est déterminé par les textes en viqueur.

Son versement restera néanmoins conditionné à la présence effective du stagiaire et à l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail effectué.

- Autoriser le maire à signer les conventions à intervenir.
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

# DÉLIBÉRATION N°10/2015 **CONSEIL MUNICIPAL** COMMISSIONS MUNICIPALES

Monsieur CHATELLIER, indique qu'il s'agit de revoir la constitution et composition des commissions suite à l'arrivée dans le Conseil municipal de de Madame GUILLOT-MARTIN.

En effet, par délibération en date du 18 avril 2014, le Conseil municipal a constitué des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux devant respecter le principe de représentation proportionnelle. Elles ont un rôle exclusivement technique de préparation des travaux du Conseil municipal ; elles n'ont pas de pouvoir décisionnaire.

Elles sont composées d'un Président (le Maire) et d'un Vice-Président désigné (le Maire-Adjoint), chargé de suppléer le Maire en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier. Il est proposé également de désigner un Vice-Président Suppléant dans chaque commission municipale. Le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et leur accès est libre.

Les Commissions sont les suivantes :

- 1. Communication, Personnel, Vie économique, CCVA, Nouvelles technologies, Conseil des aînés.
- 3. Vie sociale, Enfance, Jeunesse, Séniors, Logement, Jardins familiaux.
- 4. Urbanisme.
- 5. Développement durable, Bâtiments, Accessibilité.
- 6. Espaces verts, Voirie, Cimetières, Préemption.
- 7. Vie associative, Sports, Culture, Tourisme, Fêtes et cérémonies.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-21-2,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 18 avril 2014 instituant les commissions municipales,

Vu le rapport du Maire,

Considérant les thématiques abordées par chaque commission,

Considérant la présence au sein du Conseil municipal de Madame GUILLOT-MARTIN Catherine, nouvelle conseillère municipale,

Après en avoir délibéré à bulletin secret (Pour : 27, Contre : 00, Abstention : 00),

# Le Conseil Municipal:

- Décide d'instituer les commissions municipales suivantes :
  - Communication
  - Personnel
  - Vie économique, CCVA, Nouvelles technologies, Conseil des aînés
  - Finances
  - Vie sociale, Enfance, Jeunesse, Séniors, Logement, Jardins familiaux
  - Urbanisme
  - Développement durable, Bâtiments, Accessibilité
  - Espaces verts, Voirie, Cimetières, Préemption
  - Vie associative, Sports, Culture, Tourisme, Fêtes et cérémonies
- Déterminer la composition de ces commissions municipales telle qu'elle figure au tableau annexé à la présente délibération.

# **QUESTIONS DIVERSES**

Sans question divers particulière, Monsieur CHATELLIER clôt la séance.

COMMUNE DE NAZELLES-NEGRON
Commissions municipales

VIE ASSOCIATIVE, SPORTS, CULTURE, TOURISME, FETES ET CEREMONIES	<u> </u>	VP				VPS			CD	Σ		Σ	СО						Σ							Σ	Σ	10
ESPACES VERTS, VOIRIE, CINETIERES, PREEMPTION	۵	۸۸					VPS			Σ		Σ		Σ				M	Σ	Σ	Σ		Σ		Σ			12
DEVELOPPEMENTS, ACCESSIBILITE ACCESSIBILITE	۵	VP			Σ		Σ	VPS			Σ							W		Σ	Σ					Σ	Z	11
URBANISME	_	VP			VPS			Σ			Σ							Σ			Σ		V	Σ		Σ		10
VIE SOCIALE, ENFANCE, FAMILIAUX  VIE SOCIALE, ENFANCE, FAMIORS, FAMIORS, FAMIORS, FAMIORS, FAMIORS, FAMIORIAUX	۵	۸۸		VPS								Σ	M		M		Σ		M			M		M				10
FINANCES	_	VP	VPS											Σ		Σ							Σ		Σ	Σ		8
CONSEIT DES VINES CCAY NONNETTES VIE ECONOMIQUE	۵	VP	Σ		Σ	Σ			Σ	Σ	Σ	Σ	Δ	Σ		Σ		M			Σ	Σ	Σ	Σ		Σ		18
<b>DERSONNE</b>	_	ΛV	Σ	Σ	Σ	Σ	Σ	Σ	Σ	Σ		3 8	Σ	Σ				Σ		Σ	Σ	Σ	Σ	Σ	3 3	Σ		19
NOITAZINUMNOZ	_	VP				Σ							Σ	Σ		Σ		Σ				Σ	Σ		Σ		Σ	11
	Richard	Marie-France	Didier	Karine	Christophe	Laurence	Daniel	Cyrille	Muriel	Danielle	Nicolas	Noëlle	Catherine	Gérard	Clarisse	Jean-Louis	Emmanuelle	Christophe	Aline	Romaric	René	Valérie	Marie France	Françoise	Corine	Alain	Catherine	
	1 CHATELLIER	2 BAUCHER	3 DARNIGE	4 FLAGELLE	5 AHUIR	6 AUGRAIN	7 BORDIER	8 MARTIN	9 REGNIER	10 VERGEON	11 DELBARRE-CAUX	12 COURTAULT	13 WOLF	14 BÉDUBOURG	15 BROUSTAUD	16 ROGUET	17 LOUAIL	18 GUYON	19 MÉRY	20 ROCHETTE	21 PINON	22 GLON	23 TASSART	24 DUBOIS	25 FOUGERON	26 BUONOMANO	27 GUILLOT MARTIN Catherine	

PRESIDENT: P / VICE-PRESIDENT: VP / VICE-PRESIDENT SUPPLEANT: VPS / MEMBRE: M